



PROCES-VERBAL

De la séance du Conseil Municipal du 18 décembre 2023

Envoyé en préfecture le 30/01/2024

Reçu en préfecture le 30/01/2024

Publié le

ID : 085-218500882-20240130-PV_CM18122023-AR



L'an 2023, le 18 décembre, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la commune du Fenouiller s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Madame Isabelle TESSIER, Maire, après avoir été convoqué par voie dématérialisée le 12 décembre 2023 conformément aux dispositions des articles L.2121-10 et L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales. La convocation et l'ordre du jour ont été portés à la connaissance du public conformément aux textes en vigueur.

Étaient présents (17) : Mme I. Tessier, Mme M. Habert, Mme N. Lecart, M. S. Guibert, M. L. Poulain, M. P. Trichet, Mme L. Vrignaud, M. S. L'Hours, M. V. Dudit, Mme S. Chaillou, Mme A. Joubert, M. M. Voisin, M. G. Billet, M. D. Barbot, Mme D. Perrocheau, Mme I. Catteau, M. P. Gérardin,

Étaient absents ayant donné procuration (4) : Mme S. Renaudin (pouvoir à Mme D. Perrocheau), Mme M. Brochard (pouvoir à M. L. Poulain), M. L. Pontoizeau (pouvoir à M. S. Guibert), M. W. Schoepfer (pouvoir à M. P. Gérardin),

Étaient absents, excusés (3) : M. L. Reigniez, Mme S. Dupont, Mme G. Bibard

Nombre légal de Conseillers : 27

En exercice : 24 Présents : 17

Pouvoirs : 4

Votants : 21

Ouverture de la séance à 19h08

Secrétaire de séance : Madame Danielle Perrocheau, élue à l'unanimité

Ordre du jour

1. Décision Modificative budgétaire n° 1 – Budget Ville
2. Admission en non-valeur
3. Ouverture par anticipation de crédits budgétaires pour la section d'investissement 2024
4. Salle des mariages – Délocalisation pendant les travaux de la mairie
5. Salle du conseil municipal – Délocalisation pendant les travaux de la mairie
6. Rétrocession à un agent des fonds perçus par la ville au titre de l'aide FIPHFP
7. Création d'un poste d'adjoint administratif (C) – Recrutement
8. Création et recrutement de contrats d'engagement éducatif (CEE) – Année 2024
9. Modification du temps de travail d'un agent
10. Remboursement au réel des frais de repas des agents exposés dans le cadre d'un déplacement
11. Renouvellement de la convention d'adhésion et de mise à disposition de main d'œuvre salariée du groupement d'employeurs Mer & Vie
12. Vendée Eau – Rapport annuel 2022 sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable
13. Collecte des Ordures Ménagères – Rapport annuel 2022 sur le prix et la qualité du service de collecte des déchets ménagers
14. Convention avec GRDF n° DEV SVO ZA85 pour l'alimentation en gaz – Réaménagement du centre-bourg
15. Rapport annuel 2022 – SAPL Agence des Services aux Collectivités Locales de Vendée
16. Avenant à la convention avec la CAF – ALSH/Accueil Adolescents – Bonus Territoire CTG

Transmis pour information :

- Décisions et informations municipales du 15 septembre au 7 décembre 2023
- Liste des DIA du 15 septembre au 7 décembre 2023

Madame le Maire constate le quorum et ouvre la séance.

Madame le Maire soumet au vote de l'assemblée le procès-verbal 25 septembre 2023 qui est adopté à l'unanimité.

DÉLIBÉRATIONS

DEL2023- 072 : DECISION BUDGETAIRE MODIFICATIVE N° 1 – BUDGET VILLE 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L.2121-29 et L.2311-1,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 3 avril 2023, n° 2023-026, adoptant le Budget Primitif 2023 de la commune,

Considérant que les décisions modificatives sont destinées à procéder en cours d'année, après le vote du Budget Primitif, à des ajustements comptables. Elles prévoient et autorisent les nouvelles dépenses et recettes qui modifient les prévisions budgétaires initiales, tout en respectant l'équilibre du Budget Primitif,

Considérant qu'une décision budgétaire modificative n°1 est rendue nécessaire afin d'ajuster, en cette fin d'exercice budgétaire, certaines dépenses inscrites en section de fonctionnement et d'investissement par le redéploiement de crédits entre chapitres,

Considérant l'avis favorable de la commission « Affaires Générales, Finances, Ressources Humaines », à l'unanimité des membres présents, en date du 7 décembre 2023.

Après avoir entendu le rapport de Madame le Maire, repris dans les considérants,

Madame Catteau demande des précisions sur le libellé du chapitre 21-2152, figurant en dépenses dans la section d'investissement et s'interroge sur la possible concordance avec les articles du chapitre 40 figurant en recettes d'investissement.

Madame le Maire lui répond qu'il ne faut pas chercher de corrélation entre les recettes et les dépenses d'investissement. Il s'agit simplement de satisfaire à l'obligation d'équilibre des dépenses par l'inscription de recettes d'un montant équivalent.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

DECIDE :

- **Adopte** la décision modificative n° 1 du budget ville 2023 telle que présentée ci-dessous :

FONCTIONNEMENT					
Dépenses			Recettes		
chap - art	Libellé	Montant	chap - art	Libellé	Montant
042-6811	Dotation aux amortissements	26 000,00	73-73122	Taxe départementale additionnelle	26 000,00
Total des dépenses de fonctionnement		26 000,00	Total des recettes de fonctionnement		26 000,00

INVESTISSEMENT					
Dépenses			Recettes		
chap - art	Libellé	Montant	chap - art	Libellé	Montant
21-2152	Installations de voirie	26 000,00	040-2805	Amort. Concessions et droits similaires	3 000,00
			040-281312	Amort. Constructions bâtiments scolaires	1 000,00
			040-28152	Amort. Installations de voirie	1 000,00
			040-2815731	Amort. Matériel roulant	2 500,00
			040-28158	Amort. Autres installations matériel et outillage	3 000,00
			040-281828	Amort. Autre matériel de transport	10 000,00
			040-281838	Amort. Autre matériel informatique	1 000,00
			040-281841	Amort. Matériel de bureau et mobilier scolaire	1 500,00
			040-281848	Amort. Autres matériels de bureau et mobiliers	2 000,00
			040-28184	Amort. Matériel de téléphonie	500,00
			040-28188	Amort. Autres	500,00
Total des dépenses d'investissement		26 000,00	Total des recettes de d'investissement		26 000,00

On a donc :

	BP 2023	DM1/2023	Total Prévisions Budgétaires
Fonctionnement	3 855 932.00	26 000.00	3 881 932.00
Investissement	4 895 561.60	26 000.00	4 921 561.60
Total BP 2023	8 751 493.60	52 000.00	8 803 493,60

DEL2023- 073 : ADMISSION EN NON-VALEUR

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2121-29, L 2311-1 & 2342-2,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu l'état de titres irrécouvrables n°6322430115 du 29/11/2023 et d'un montant de 748.61 € transmis par le Chef de service comptable de la Trésorerie de Challans pour lequel il a été demandé l'admission en non-valeur.

Considérant l'avis favorable de la commission « Affaires Générales, Finances, Ressources Humaines », à l'unanimité des membres présents, en date du 7 décembre 2023, Après avoir entendu le rapport de Madame le Maire, repris dans les considérants,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE :

- **D'autoriser** l'admission en non-valeur des titres émis présentés ci-dessous et pour lesquels aucune possibilité de recouvrement ne subsiste.

Titres dont le montant de la créance est inférieur au seuil de déclenchement des poursuites (30 euros) :

<u>Année</u>	<u>N° Titre</u>	<u>Objet</u>	<u>Montant en euros</u>
2022	1476	RESTAURATION SCOLAIRE	0,20
TOTAL			0,20

Recettes irrécouvrables, les recherches étant infructueuses :

<u>Année</u>	<u>N° Titre</u>	<u>Objet</u>	<u>Montant en euros</u>
2018	394	RESTAURATION SCOLAIRE	57,60
2018	636	RESTAURATION SCOLAIRE	14,30
2018	240	RESTAURATION SCOLAIRE	28,47
2019	2252	LOYER POLE SANTE	56,14
2019	2001	RESTAURATION SCOLAIRE	61,20
2019	2239	RESTAURATION SCOLAIRE	39,60
2019	2525	RESTAURATION SCOLAIRE	15,90
2019	2774	RESTAURATION SCOLAIRE	39,60
2020	2140	RESTAURATION SCOLAIRE	36,00
2020	2662	RESTAURATION SCOLAIRE	32,40
2020	285	RESTAURATION SCOLAIRE	57,60
2020	2926	RESTAURATION SCOLAIRE	54,00
2020	3169	RESTAURATION SCOLAIRE	28,80
2020	530	RESTAURATION SCOLAIRE	28,80
2020	763	RESTAURATION SCOLAIRE	28,80
2020	923	RESTAURATION SCOLAIRE	14,40
2021	255	RESTAURATION SCOLAIRE	54,00
2021	503	RESTAURATION SCOLAIRE	32,40
2021	721	RESTAURATION SCOLAIRE	46,80
2021	967	RESTAURATION SCOLAIRE	21,60
TOTAL			748,41

- **Dit que** le montant total de ces admissions en non-valeur s'élève à 748.61 euros.
Dit que la dépense correspondante est inscrite au compte 6541 du budget principal de la Ville.

DEL2023- 074 : OUVERTURE PAR ANTICIPATION DE CREDITS BUDGETAIRES POUR LA SECTION D'INVESTISSEMENT 2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L1612-1 qui stipule que « Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette... »

Considérant qu'au regard des projets en cours, il apparaît nécessaire d'autoriser dès le 1^{er} janvier 2024 le mandatement de dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts à la section d'investissement du budget de l'exercice 2023, soit 805 300 € sur le budget Principal,

Considérant l'avis favorable de la commission « Affaires Générales, Finances, Ressources Humaines », à l'unanimité des membres présents, en date du 7 décembre 2023,

Après avoir entendu le rapport de Madame le Maire, repris dans les considérants,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **par 20 Voix Pour et 1 Abstention (M. Schoepfer)**,

DECIDE :

- **Adopte** l'ouverture pour 2024 des crédits d'investissement à hauteur des 25% des crédits ouverts au budget de l'exercice 2023 tels que précisés ci-dessous :

Budget Principal 2023		Crédits BP
Chapitre	Libellé de la dépense	Montant
165	Remboursement de cautions	800
20	Immobilisations incorporelles études et logiciel	13 000
204	Subventions d'équipement versées	111 200
21	Acquisitions foncières	35 300
21	Acquisitions matériel informatique, mobilier ou autres matériels	50 000
21	Travaux d'urgence sur bâtiments communaux	30 000
21	Matériel roulant	40 000
21	Petits travaux de voirie 2024	25 000
23	Travaux de voirie du marché à bons de commande 2024	200 000
23	Travaux divers	300 000
Total		805 300

DEL2023- 075 : SALLE DES MARIAGES – DELOCALISATION PENDANT LES TRAVAUX DE LA MAIRIE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L.2121-29, R.2122-11, R.2121-30-1

Vu le Code Civil et son article L.75 qui stipule que le mariage doit être célébré en mairie,

Vu l'Instruction Générale Relative à l'Etat Civil (IGREC) du 11 mai 1999, et plus particulièrement son article 393,

Considérant que des travaux portant notamment sur la rénovation thermique et l'extension de la mairie et de l'agence postale, sont engagés depuis le mois de novembre dernier. Durant ceux-ci, et pour des raisons d'accessibilité et de sécurité, l'actuelle salle des mariages ne pourra plus accueillir de public, dès le début de l'année 2024,

Considérant que pour ce motif, il est nécessaire de désigner une salle annexe de la mairie qui accueillera, pendant la durée des travaux et jusqu'à leur réception, les cérémonies des mariages,
Considérant que la salle de « La Coutellerie », de plain-pied, garantit les conditions de célébrations solennelles, publiques et républicaines ainsi que les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires,

Considérant le courrier de saisine de Monsieur le Procureur, en date du 20 novembre dernier,
Considérant l'avis favorable, à l'unanimité des membres présents, de la commission Affaires Générales, Finances, Ressources Humaines, en date du 7 décembre 2023,

Après avoir entendu le rapport de Madame le Maire, repris dans les considérants,

Monsieur Dudit demande quelle sera la durée de cette délocalisation.

Madame le Maire lui répond que celle-ci sera équivalente à la durée des travaux dès lors que la salle ne permettra plus au conseil municipal de s'y réunir. A priori, cela durera au maximum, jusqu'à la rentrée de septembre.

Madame Vrignaud demande confirmation du changement des ouvertures de la salle du conseil.

Madame le Maire le lui confirme et précise qu'à l'issue du changement des ouvertures, une partie des services viendra s'installer dans la salle du conseil pendant que les travaux de rénovation des bureaux existants se dérouleront. L'autre partie des services déménagera dans la salle sous la mairie.

Madame Catteau demande quel est l'impact pour les associations (qui utilisent la salle de la Coutellerie).

Madame le Maire lui répond que les associations utilisatrices de la salle de la Coutellerie ont été informées que les soirs où se réunira le conseil municipal, elles ne pourront en disposer.

Madame Catteau demande qu'elle a été la réponse des associations.

Madame le Maire répond que de fait, les associations acceptent cette décision. Si la volonté n'est pas de nuire à l'activité des associations, la collectivité est prioritaire quant à l'utilisation des salles municipales mises à leur disposition gracieusement. Cela est d'ailleurs indiqué dans le règlement d'utilisation remis aux associations. Aujourd'hui, les travaux s'imposent à tous.

Madame Catteau dit qu'elles auraient pu demander un autre créneau.

Madame le Maire lui répond que lorsque c'est possible, la collectivité répond bien évidemment favorablement à ce type de demande.

Monsieur Trichet précise qu'en début de saison, lorsque les associations ont signé les conventions de mise à disposition, elles avaient été informées, et étaient très conscientes, des conséquences possibles sur l'utilisation des salles dans le cadre de l'engagement des travaux de la mairie.

Madame le Maire ajoute que l'idée n'est pas d'empêcher les associations de mener à bien leur activité. S'il le faut, et si la ville le peut, elle les relogera au gré des demandes inexistantes à ce jour mais il faut bien que les travaux se fassent.

Madame Catteau rappelle que les travaux vont durer au moins six mois.

Madame le Maire répond que le conseil municipal se réunit une fois tous les deux mois.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

DECIDE :

- **De prendre acte** que les travaux engagés à la mairie, obèrent l'utilisation de la salle des mariages en tant que telle,
- **D'approuver** le lieu choisi temporairement, durant la durée des travaux, à savoir, la salle de « La Coutellerie », pour la célébration des mariages et des baptêmes civils.

DEL2023- 076 : SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL – DELOCALISATION PENDANT LES TRAVAUX DE LA MAIRIE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L.2121- 7 et L.2121-29,

Considérant que des travaux portant notamment sur la rénovation thermique et l'extension de la mairie et de l'agence postale, sont engagés depuis le mois de novembre dernier. Durant ceux-ci, et pour des raisons d'accessibilité et de sécurité, l'actuelle salle des mariages ne pourra plus accueillir de public, dès le début de l'année 2024,

Considérant que pour ce motif, il est nécessaire de désigner une salle annexe de la mairie qui accueillera, pendant la durée des travaux et jusqu'à leur réception, les cérémonies des mariages,

Considérant que la salle de « La Coutellerie », de plain-pied, garantit les conditions de célébrations solennelles, publiques et républicaines ainsi que les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires,

Considérant le courrier de saisine de Monsieur le Sous-Préfet, en date du 20 novembre dernier,

Considérant l'avis favorable, à l'unanimité des membres présents, de la commission Affaires Générales, Finances, Ressources Humaines, en date du 7 décembre 2023,

Après avoir entendu le rapport de Madame le Maire, repris dans les considérants,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

DECIDE :

- **De prendre acte** que les travaux engagés à la mairie, obèrent l'utilisation de la salle dédiée à la réunion du Conseil Municipal,
- **D'approuver** le lieu choisi temporairement, durant la durée des travaux, à savoir, la salle de « La Coutellerie », pour la tenue des réunions du Conseil Municipal.

DEL2023- 077 : RETROCESSION AUX AGENTS DES FONDS PERÇUS PAR LA VILLE AU TITRE DE L'AIDE FIPHFP

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et son article L.2121-29,

Vu le Code Général de la Fonction Publique et son article L.351-7 qui stipule : « *Le fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique est un établissement public national ayant pour mission de :*

1° Favoriser l'accueil, l'insertion professionnelle et le maintien dans l'emploi des agents handicapés relevant du présent code, ainsi que leur formation et leur information ;

2° Conseiller les employeurs publics pour la mise en œuvre de leurs actions en faveur des agents handicapés.

Vu la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, portant disposition, notamment, de la création du FIPHFP (Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique),

Considérant que le FIPHFP prévoit le versement d'une série d'aides financières aux employeurs publics au titre des actions qui peuvent être menées en faveur des personnes handicapées ; ces dernières peuvent prendre diverses formes comme l'amélioration des conditions de travail des travailleurs handicapés qu'ils emploient, ou la prise en charge des frais de transport pour le trajet domicile-travail.

Considérant que l'employeur s'avère être le bénéficiaire du versement de l'aide alors que la dépense est supportée financièrement par l'agent dans certains cas.

Considérant que dans ces conditions, il convient de prévoir un mécanisme de rétrocession à l'agent des sommes perçues au titre de ces aides par la commune.

Considérant l'avis favorable, à l'unanimité des membres présents, de la commission Affaires Générales, Finances, Ressources Humaines, en date du 7 décembre 2023,

Après avoir entendu le rapport de Madame le Maire, repris dans les considérants,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

DECIDE :

D'approuver le principe de rétrocession à l'agent concerné, des aides perçues du FIPHFP, lorsque le bénéficiaire justifie de la charge directe, sur ses fonds propres, du coût de la dépense.

DEL2023- 078 : CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT D'ADJOINT ADMINISTRATIF A TEMPS COMPLET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et son article L.2121-29 et suivants,

Vu le Code Général de la Fonction Publique et son article L.313-1,

Considérant que pour pallier l'absence pour raison de santé, depuis fin juin, d'un agent titulaire au sein des services administratifs de la collectivité, un agent relevant du grade d'adjoint administratif a été recruté sous contrat, via le service « missions temporaires » du Centre de Gestion de la Vendée.

Considérant que la collectivité souhaite intégrer dans ses effectifs, cet agent titulaire de la fonction publique bénéficiant d'une disponibilité à la suite d'un déménagement, et qui donne pleinement satisfaction,

Considérant qu'aucun emploi relevant du grade d'adjoint n'est disponible au tableau des effectifs,

Considérant aussi, qu'il est nécessaire, pour nommer cet agent, de créer un emploi permanent à temps complet d'adjoint administratif dont les missions principales sont les suivantes :

- Rédaction des arrêtés de voirie, des demandes d'autorisation diverses
- Relation avec les concessionnaires, traitement des DICT,
- Recevoir, recenser et assurer le suivi des demandes, doléances, questions des administrés et des prestataires extérieurs
- Solliciter les entreprises pour l'établissement de devis à la demande du DST et du responsable des ateliers
- Commande de fournitures diverses en lien avec les services
- Saisie des plannings de travail des agents du ST

Considérant l'avis favorable, à l'unanimité des membres présents, de la commission Affaires Générales, Finances, Ressources Humaines, en date du 7 décembre 2023,

Après avoir entendu le rapport de Madame le Maire, repris dans les considérants,

Monsieur Gérardin explique que depuis la tenue de la commission municipale au cours de laquelle ce dossier a été soumis à l'avis de ses membres, il a réfléchi. L'agent pour lequel il est proposé de créer ce poste remplace deux agents en arrêt maladie. Ces deux agents vont-ils revenir ? Il demande des précisions quant au type d'arrêt maladie. Il explique à l'assemblée, les informations qu'il a obtenu après s'être renseigné quant au long parcours possible des agents en arrêt maladie qui peut durer 5 années dont 3 années payées à plein temps et 2 années payées à mi- traitement. M. Gérardin se dit aussi, que la collectivité va recruter un nouvel agent qui va « coûter du fonctionnement » et pendant toutes ces années, on va payer les agents en arrêt.

Monsieur Dudit dit que c'est la Loi.

Monsieur Gérardin poursuit sa réflexion et dit que les agents en arrêt n'ont pas atteint l'âge de la retraite. Il dit « qu'on va prendre un agent sans savoir si les deux autres vont revenir ».

Madame le Maire lui répond qu'à un moment, il est nécessaire de remplacer les agents absents à défaut de ne pouvoir permettre aux services de satisfaire à leurs missions.

Madame Joubert appuie les propos de Madame le Maire. Elle indique à M. Gérardin, qu'à un moment, lors d'arrêts d'agents qui se prolongent, les collectivités sont bien obligées de recruter pour des raisons de nécessité de service.

Monsieur Gérardin lui répond que lui, il parle « au niveau des dépenses de fonctionnement qui alors, augmentent et augmentent ».

Madame le Maire lui rappelle ce qu'elle a dit précédemment et ajoute que la collectivité est remboursée partiellement, par son assurance, d'une partie des salaires versés aux agents en arrêt.

Elle ajoute qu'elle souhaite aux agents de pouvoir revenir travailler le plus vite possible mais qu'en attendant, le travail doit se faire.

Monsieur Gérardin répond qu'il n'est pas contre un remplacement mais contre un recrutement.

Madame le Maire lui répond qu'aucun agent présents dans les services ne se tournent les pouces. Bien au contraire. Leur charge de travail ne fait qu'augmenter. A cela s'ajoute celle, supplémentaire, induite par les agents en arrêt. Si ces derniers devaient revenir, ils seraient eux-mêmes fort occupés tant la charge de travail est dense.

Monsieur Gérardin persiste à dire que la collectivité aurait pu garder l'agent en remplacement sans la « placer titulaire ».

Madame le Maire lui oppose le fait que cet agent est un excellent élément, expérimenté et que la volonté est de ne pas perdre cette compétence d'autant qu'il avait accepté une mission temporaire, dès le début décembre, dans une autre collectivité. Lorsque l'on a des bons éléments, on essaie de les garder.

Monsieur Guibert confirme combien les qualités professionnelles et l'efficacité de cet agent lui sont précieuses et qu'il apprécie leur collaboration inédite.

Monsieur Gérardin : « Lorsque c'est le CDG qui fournit l'agent, on est aidé par le CDG, non ?

Madame le Maire lui répond par la négative et qu'au contraire, la ville paie le CDG pour cette mise à disposition. De fait, ce recrutement en mission temporaire coûte plus cher à la collectivité qu'un recrutement direct.

Madame Catteau intervient pour exprimer son soutien aux propos de M. Gérardin. Elle considère également que s'il faut remplacer un agent absent, il n'y a pas lieu de créer un nouveau poste pour pallier l'absence ponctuelle d'un autre. Elle précise qu'elle comprend que c'est un choix de la collectivité qui souhaite garder cet agent en mission temporaire. Mme Catteau demande des détails sur les arrêts de maladie des agents.

Madame le Maire répond que la préservation de la vie privée des agents ne permet pas de divulguer le type d'information demandée.

Madame Catteau dit qu'il faut être cohérent. Si un agent en arrêt revient dans 6 six mois, ce n'est pas la même chose que s'il revient dans 2 ans. S'il revient dans 2 ans, alors, cela devient « intéressant ».

Monsieur Dudit rappelle que Madame le Maire a expliqué précédemment que les services travaillaient à flux tendu depuis plusieurs mois et que ce recrutement est nécessaire.

(brouhaha)

Madame Catteau emploie le terme « c'est un pari » en évoquant le recrutement de l'agent pour lequel il est proposé de créer un poste de titulaire.

Mme le Maire et M. Guibert lui répondent que le terme « pari » n'est vraiment pas adapté eu égard à la situation des agents en arrêt ! Ils précisent que si ce recrutement est proposé, c'est à bon escient.

(brouhaha)

Madame le Maire donne la parole à la Directrice Générale des Services qui rappelle, comme l'a dit Madame le Maire, qu'il faut bien que les services fonctionnent. Les agents présents, eu égard à la somme des missions à assumer ne peuvent en absorber plus. L'agent recruté par le biais du service de missions temporaires du CDG, sur un poste d'assistante administrative, s'avère être une perle et qu'elle dispose d'une grande expérience professionnelle. Les arrêts de travail de deux agents, concernant un poste de direction technique et une assistante administrative rattachée au même service. Cette collègue n'a pas vocation à remplacer l'agent de la direction technique. C'est une assistante administrative « +++ » qu'il faut absolument garder. La Directrice Générale des Services souhaite rappeler que les agents de la Fonction Publique sont titulaires de leur grade mais pas de leur poste et que dans l'hypothèse où les deux agents en arrêt maladie devaient revenir, ils seront affectés sur des emplois relevant de leur grade et de leur catégorie d'emploi. Elle précise que l'agent occupant le poste de la direction technique n'est pas détaché sur un emploi fonctionnel. Les besoins en renfort des services sont prégnants et multiples. Aussi, au retour des agents actuellement en arrêt, la collectivité saura les employer. Par ailleurs, il s'agit d'arrêts maladie prolongés depuis des mois qui empêchent la collectivité de se projeter. C'est ainsi. Les collègues souffrants ne sauraient en porter la responsabilité. Ce n'est pas leur choix, ni de leur faute. La seule chose que l'on puisse leur souhaiter est qu'ils soient rapidement en capacité de rejoindre les services. Néanmoins, elle précise qu'il faut bien que les agents assurent les missions quotidiennes de la collectivité. Aussi, le recrutement d'un agent, recruté par le biais du service de missions temporaires du CDG, est source de très grande satisfaction. La création d'un poste de titulaire pour permettre de l'intégrer dans les effectifs, dont les élus débattent ce soir, est une opportunité pour la collectivité à ne pas laisser passer. Lorsque l'on a la chance de travailler avec des personnes de sa qualité, il faut savoir les garder.

Madame Habert rappelle qu'au-delà des compétences de cet agent, personne n'ignore les difficultés à recruter. Les collectivités n'échappent pas à cette situation.

Madame Joubert rappelle également qu'à travers le service de missions temporaires du CDG, l'objectif est de pérenniser les emplois et qu'au regard de la situation exposée, ce recrutement correspond à un besoin.

Madame Catteau dit qu'elle comprend bien les raisons qui amènent la collectivité à se positionner ainsi mais que lorsque l'on travaille dans le privé, l'approche est différente. En l'occurrence, cela se justifie.

Monsieur Dudit comprend la réflexion de Madame Catteau lorsqu'elle compare l'approche en matière de recrutement des secteurs public/privé et son étonnement quant au recrutement de l'agent sur un poste de titulaire.

Madame Lecart dit qu'il est important de disposer de personnel qualifié et compétent qui savent se maintenir à jour des évolutions réglementaires, législatives.

La Directrice Générale des Services tient à préciser que l'agent mis à disposition par le CDG est titulaire de la Fonction Publique. Il bénéficie d'une disponibilité accordée par son ancienne collectivité, à la suite d'un changement de Région. C'est donc naturellement que cet agent s'est mis à disposition

du service de missions temporaires du CDG en souhaitant être recruté au sein d'une collectivité par voie de mutation.

Madame Catteau demande si l'agent souhaite rester dans la collectivité.

La Directrice Générale des Services lui répond par l'affirmative.

Madame le Maire souligne la rapidité d'intégration de cet agent tant auprès des autres agents, que des élus, motivant d'autant plus, le souhait de le recruter.

Monsieur Gérardin revient sur le coût de ce recrutement et sur l'hypothèse du retour des deux agents en arrêt maladie.

Madame Catteau lui répond que l'assurance de la ville vient compenser partiellement le versement des salaires des agents en arrêt.

Madame le Maire le confirme à nouveau.

Madame Joubert réexplique à M. Gérardin le mécanisme de reversement à la collectivité.

Madame le Maire met fin au débat.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par **19 Voix Pour et 2 Abstentions (MM. Schoepfer et Gérardin)**

DECIDE :

- **De créer**, à compter du 1^{er} janvier 2024, un emploi permanent à temps complet d'adjoint administratif tel que précisé ci-dessous :

Filière	Grade	Nombre de postes	A compter du	Temps	Rémunération
Administrative	Adjoint administratif	1	01/01/2024	TC	Maxi : 11ème échelon IB 432 IM 382 Mini : 1er échelon IB 367 IM 361

- **Que** les crédits seront prévus au budget 2024.

DEL2023- 079 : CREATION ET RECRUTEMENT DE CONTRATS D'ENGAGEMENT EDUCATIF (CEE) – ANNEE 2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative à l'engagement éducatif ;

Vu la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 432-1 et suivants et D. 432-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2012-581 du 26 avril 2012 relatif aux conditions de mise en œuvre du repos compensateur des titulaires d'un contrat d'engagement éducatif ;

Considérant que pour satisfaire aux besoins d'encadrement des jeunes publics accueillis au sein de ses structures d'accueil durant les périodes de congés scolaires, la collectivité souhaite créer 46 contrats d'engagement éducatif, définis comme suit :

Vacances d'Hiver : 4 animateurs

Vacances de Printemps : 4 animateurs

Vacances Estivales : 6 animateurs

Vacances d'Automne : 4 animateurs

Vacances de Noël : 4 animateurs

Considérant par ailleurs, qu'en matière de rémunération des agents recrutés sous CEE, les dispositions relatives au SMIC et à la rémunération mensuelle minimale (article L.432-2.3 du CASF) sont exclues. Aussi, le salaire minimal est défini en jour et est fixé à 2,20 fois le montant du SMIC horaire. Les journées de préparations seront rémunérées au tarif journalier comme les indemnités de congés payés.

Considérant l'avis favorable, à l'unanimité des membres présents, de la commission Affaires Générales, Finances, Ressources Humaines, en date du 7 décembre 2023,

Après avoir entendu le rapport de Madame le Maire, repris dans les considérants,

Madame Vrignaud demande si la structure reste ouverte pendant les vacances de Noël.

Madame le Maire lui répond que l'accueil de loisirs est ouvert une semaine sur cette période.

Madame le Maire tient à souligner l'augmentation du forfait de rémunération et rappelle le niveau des forfaits votés l'an passé. L'objectif, à travers cette hausse, est d'être plus attractif car il est très difficile de recruter.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

DECIDE :

➤ **De créer** 22 contrats d'engagement éducatif (CEE), répartis comme suit, sur l'exercice 2024 :

- Vacances d'Hiver : 4 animateurs
- Vacances de Printemps : 4 animateurs
- Vacances Estivales : 6 animateurs
- Vacances d'Automne : 4 animateurs
- Vacances de Noël : 4 animateurs

➤ **De fixer** la rémunération des CEE comme suit :

Animateurs diplômés :

- Salaire journalier de 72.00 € brut
- Salaire journalier avec nuitée 82.00 € brut

Animateurs stagiaires et non qualifiés :

- Salaire journalier de 62.00 € brut
- Salaire journalier avec nuitée 72.00 € brut

➤ **De préciser** que les journées de préparations seront rémunérées au tarif journalier comme les indemnités de congés payés.

➤ **D'autoriser** Madame le Maire ou son représentant à signer tous les documents en lien avec cette affaire.

➤ **De préciser** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'année 2024.

DEL2023- 080 : MODIFICATION DU TEMPS DE TRAVAIL D'UN AGENT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et son article L.2121-29 et suivants,

Vu le Code de la Fonction Publique et son article L313-1,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Considérant que la collectivité compte parmi ses effectifs, un agent titulaire, à temps non-complet, qui exerce les fonctions d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles (ATSEM),

Considérant qu'au 1^{er} janvier 2024, en accord avec l'agent, son temps de travail sera augmenté d'une heure par semaine pour l'accomplissement de missions liées à l'entretien des locaux municipaux.

Considérant qu'à cette fin, il convient de modifier le temps de travail de cet agent titulaire à temps non-complet,

Considérant l'avis favorable, à l'unanimité des membres présents, de la commission Affaires Générales, Finances, Ressources Humaines, en date du 7 décembre 2023,

Après avoir entendu le rapport de Madame le Maire, repris dans les considérants,

Monsieur Dudit demande les raisons qui n'amènent pas la collectivité à augmenter le temps de travail de l'agent à 28h ?

Madame le Maire lui répond que l'augmentation du temps de travail tel que proposée répond à l'exact besoin de la collectivité. La ville fait attention à ses dépenses de fonctionnement. Sur un élan de générosité, il serait possible de passer le temps de travail de l'agent à 28h mais cela ne correspond pas au besoin qui est calculé au plus juste.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

DECIDE :

- **Porter**, à compter du 1^{er} janvier 2024, de 27/35^{ème} à 27,45/35^{ème}, le temps hebdomadaire de travail de l'agent susvisé, employé au grade d'agent spécialisé principal de 2^{ème} classe des écoles maternelles,
- **De dire** que les crédits seront inscrits au budget de l'exercice 2024.

DEL2023- 081 : REMBOURSEMENT AU REEL DES FRAIS DE REPAS DES AGENTS EXPOSES DANS LE CADRE D'UN DEPLACEMENT POUR LES BESOINS DU SERVICE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et son article L.2121-29 et suivants,
Vu le Code de la Fonction Publique et son article L313-1,
Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991,
Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,
Vu le décret n°2020-689 du 4 juin 2020 autorisant les collectivités territoriales et les établissements publics locaux à déroger au remboursement forfaitaire des frais de repas et à instaurer, par délibération, un remboursement au réel, dans la limite du plafond prévu pour le remboursement forfaitaire,
Vu l'arrêté ministériel du 20 septembre 2023 réévaluant le plafond forfaitaire à 20.00 € par repas, qu'il s'agisse du repas du midi ou de celui du soir. Le petit-déjeuner ne saurait être pris en charge à ce titre. Le remboursement est conditionné par la production des justificatifs de paiement (*factures, tickets*) auprès de l'ordonnateur de la collectivité.
Vu la délibération du conseil municipal n° 2022-005 du 28 février 2022, instaurant le remboursement au réel des frais de repas exposés à l'occasion des déplacements professionnels des agents en dehors de la résidence administrative et de la résidence familiale, dans la limite du plafond prévu pour le remboursement forfaitaire, fixé alors par le législateur, à 17,50 €.
Considérant l'avis favorable, à l'unanimité des membres présents, de la commission Affaires Générales, Finances, Ressources Humaines, en date du 7 décembre 2023,

Après avoir entendu le rapport de Madame le Maire, repris dans les considérants,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

DECIDE :

- **De modifier** le montant du remboursement au réel des frais de repas exposés par les agents à l'occasion des déplacements professionnels en dehors de la résidence administrative et de la résidence familiale, et de le fixer à 20.00 €.

DEL2023- 082 : RENOUELEMENT DE LA CONVENTION D'ADHESION ET DE MISE A DISPOSITION DE MAIN D'ŒUVRE SALARIEE DU GROUPEMENT D'EMPLOYEURS MER & VIE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et son article L.2121-29,
Vu la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux, dans les conditions précisées par la loi du 28 juillet 2011, pour le développement de l'alternance et la sécurisation des parcours professionnels, a autorisé les collectivités territoriales à constituer ou à adhérer à des groupements d'employeurs,
Vu la délibération du conseil municipal n° 2023-049 du 26 juin 2023, décidant d'adhérer au Groupement d'Employeurs Mer & Vie, au titre de l'année civile en cours,
Considérant qu'au cours des mois écoulés, la collectivité a fait appel à plusieurs reprises, et avec satisfaction, au dit Groupement.
Considérant les statuts du Groupement d'employeurs Mer & Vie,
Considérant le projet de convention d'adhésion audit Groupement pour l'année 2024,

Considérant les difficultés de recrutement rencontrées par la collectivité et l'intérêt, aussi, de la commune à faire appel au groupement d'employeurs Mer & Vie, en soutien ponctuel de ses services, **Considérant** l'avis favorable, à l'unanimité des membres présents, de la commission Affaires Générales, Finances, Ressources Humaines, en date du 7 décembre 2023,

Après avoir entendu le rapport de Madame le Maire, repris dans les considérants,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

DECIDE :

- **D'approuver** les statuts du Groupement d'Employeurs Mer & Vie,
- **D'adhérer** au titre de l'année 2024 audit Groupement, à raison d'un coût annuel de cotisation de 100 € HT,
- **D'autoriser** Madame le Maire ou son représentant à signer la convention cadre de mise à disposition de main d'œuvre salariée du Groupement, jointe également à la présente.

DEL2023- 083 : VENDEE EAU – RAPPORT ANNUEL 2022 SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et son article L.2121-29 et D 2224-1 qui stipule que le Maire présente dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné, un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable à son assemblée délibérante.

Cette obligation s'applique quel que soit le mode d'exploitation du service public de l'eau potable.

Considérant la transmission du rapport annuel 2022 de Vendée Eau, en date du 13 octobre dernier, communiqué à l'ensemble des élus du Conseil Municipal,

Considérant que la commission Voirie, Réseaux et Environnement a pris connaissance de ce rapport le 6 décembre 2023,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Guibert,

***Monsieur Guibert** tient à rappeler combien l'eau est précieuse sur notre territoire. La saison 2022 a été difficile et la connexion entre eux, des barrages qui ont permis d'ajuster le déploiement de l'eau sur le territoire, a permis de sauver la saison. Il s'agit essentiellement d'eau de surface. Il n'y a que très peu de forages.*

Il invite chacun à faire attention, à appliquer toutes les mesures de précautions utiles pour ne pas polluer l'eau par l'usage de pesticides, de produits chimiques. Il dit que le particulier pollue plus que le monde agricole qui lui, a bien conscience des risques et fait très attention à ces risques.

Il appelle chacun à la prudence en la matière.

Le Conseil Municipal,

DECIDE :

- **Prend acte** de la communication du rapport annuel 2022 de Vendée Eau.

DEL2023- 084 : COLLECTE DES ORDURES MENAGERES – RAPPORT ANNUEL 2022 SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE DE COLLECTE DES DECHETS MENAGERS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L.2121-29 et L 2224-17-1,

Vu le décret n°2015-1827 du 30 décembre 2015, portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets, qui prévoit la présentation, devant le Conseil municipal, d'une synthèse sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés, destinée notamment à l'information du public,

Considérant que la gestion de ce service public est assurée par la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint Gilles Croix de Vie qui a transmis le 8 novembre dernier, son rapport annuel 2022.

Considérant que conformément à l'article L 2224-17-1 du CGCT, le rapport transmis aux élus rend compte de la situation de la collectivité territoriale par rapport à l'atteinte des objectifs de prévention et

de gestion des déchets fixés au niveau national. Il présente notamment la performance du service en termes de quantités d'ordures ménagères résiduelles et sa chronique d'évolution dans le temps. Le rapport présente les recettes et les dépenses du service public de gestion des déchets par flux de déchets et par étape technique.

Considérant que la commission Voirie, Réseaux et Environnement a pris connaissance de ce rapport le 6 décembre 2023,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Guibert,

Monsieur Guibert souligne l'augmentation des emballages plastiques qui viennent alourdir les tonnages répertoriés chaque année à la déchetterie.

Il tient à informer l'assemblée que durant les travaux de celle de Saint Hilaire, celle-ci reste ouverte.

Madame le Maire rappelle que dans le magazine municipal qui vient d'être distribué, se trouve une lettre de la Communauté d'Agglomération qui explique qu'à compter du 1^{er} mars, le ramassage des ordures ménagères n'aura lieu qu'une fois par quinzaine, comme pour les poubelles jaunes, au lieu du passage hebdomadaire.

Monsieur Guibert précise que si la Loi oblige le ramassage des ordures une fois par semaine dans les petites communes, la Communauté d'Agglomération a obtenu une dérogation. La diminution du rythme du ramassage correspond à la réalité du terrain : les administrés ne sortent pas leur poubelles vertes chaque semaine.

Il rappelle que la Vendée est un département exemplaire en matière de collecte et tri des déchets.

Le Conseil Municipal,

DECIDE :

- **Prend acte** de la communication du rapport annuel 2022 du service de collecte des déchets ménagers.

DEL2023- 085 : CONVENTION GRDF - DEV SVO ZA85 POUR L'ALIMENTATION EN GAZ – REAMENAGEMENT DU CENTRE-BOURG

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et son article L.2121-29 et suivants,

Considérant que dans le cadre des travaux de réaménagement du centre-bourg, il est nécessaire de modifier le raccordement au réseau gaz, Place de la Ménarderie, afin de permettre la desserte du commerce existant et à bâtir,

Considérant que ces travaux nécessitent de signer une convention avec GRDF,

Considérant l'avis favorable à l'unanimité des membres présents de la commission Voirie, Réseaux et Environnement en date du 6 décembre 2023,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Guibert,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE :

- **D'approuver** les termes de la convention DEV SVO ZA 85 proposée par GRDF,
- **D'autoriser** Madame le Maire ou son représentant à signer ladite convention.

DEL2023- 086 : RAPPORT ANNUEL 2022 – SAPL AGENCE DES SERVICES AUX COLLECTIVITES LOCALES DE VENDEE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1531-1 et L 1524-5,

Considérant que la commune du Fenouiller est adhérente/actionnaire à la Société Anonyme Publique Locale « Agence de Services aux Collectivités Locales de Vendée » - ASCLV- et dispose de représentants au sein de ses Assemblées Générale et Spéciale, désignés par le Conseil Municipal,

Considérant que le Conseil Municipal doit se prononcer sur le rapport qui lui est soumis une fois par an sur la situation et les activités de l'ASCLV,

Considérant le rapport de l'activité de l'ASCLV établi au titre de l'année 2022,

Considérant l'avis favorable à l'unanimité des membres présents, de la commission urbanisme, développement économique, voirie et réseaux en date du 6 décembre 2023,

Après avoir entendu le rapport présenté par Monsieur Poulain,

Le Conseil Municipal,

DECIDE :

- **Prend acte** du rapport annuel de l'activité 2022 de la SAPL Agence des Services aux Collectivités Locales de Vendée.

DEL2023- 087 : AVENANT A LA CONVENTION D'OBJECTIF ET DE FINANCEMENT AVEC LA CAF – PRESTATION DE SERVICE - ALSH ADOLESCENTS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-29,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et son article R227-1,

Vu la délibération du conseil municipal n° 2023-035 du 3 avril 2023 approuvant les termes de la convention d'objectifs et de financement proposée par la CAF de la Vendée, pour l'accueil périscolaire dédié aux adolescents permettant de bénéficier d'un soutien financier au titre d'une prestation de service. Cette prestation de service est versée à l'acte. Elle est fixée à 30 % du prix de revient horaire (ALSH + pause méridienne associée) dans la limite d'un plafond fixé annuellement par la CAF.

Considérant, par ailleurs, que la commune du Fenouiller est signataire d'une Convention de partenariat – (Convention Territoriale Globale - CTG) avec la Communauté d'Agglomération, le CIAS et la CAF pour la période 2022-2026,

Considérant qu'à ce titre, la ville peut bénéficier d'un financement complémentaire à la prestation de service versée par la CAF, à compte de l'année 2023,

Considérant que pour ce faire, il est nécessaire de signer un avenant à la convention susvisée,

Considérant l'avis favorable, à l'unanimité des membres présents, de la commission Enfance, Jeunesse, Affaires Scolaires, en date du 5 décembre 2023,

Après avoir entendu le rapport de Madame Habert, repris dans les considérants,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE :

- **D'approuver** les termes de l'avenant à la convention,
- **D'autoriser** Madame le Maire ou son représentant à la signer.

Information au Conseil Municipal

DECISIONS MUNICIPALES PRISES PAR MADAME LE MAIRE DU 15 SEPTEMBRE AU 7 DECEMBRE 2023

DEC 2023-031 : Contrat d'entretien n° 23090024 – GM/FB-09/2023 - hottes du restaurant scolaire - avec l'entreprise ONEGA

DECIDE :

ARTICLE n° 1 : De signer le contrat d'entretien n° 23090024-GM/FB-09/2023 des deux hottes avec la société ONEGA inscrite à l'INSEE sous le numéro 483 623 492 00020 et située ZI Sebastopol – 36 chemin de Mareuil – 85400 LUCON.

ARTICLE n° 2 : Le présent contrat est conclu pour une durée d'un an à compter du 18 septembre 2023. A l'issue de cette période, le contrat sera reconduit par périodes successives de même durée.

ARTICLE n° 3 : L'intervention aura lieu une fois par an.

ARTICLE n° 4 : Le montant de la prestation est fixé à six cent soixante-et-un Euros cinquante cts HT (661,50 € HT) soit sept cent quatre-vingt-treize Euros quatre-vingt cts TTC (793,80 € TTC) par intervention. Le prix de la prestation fera l'objet d'une révision annuelle.

DEC2023-032 : Avenant 1 – Accord cadre pour les vérifications périodiques des extincteurs et exutoires de fumée - avec l'entreprise EXTINGTEURS NANTAIS

DECIDE

Article 1 : De signer l'avenant n°1 à l'accord cadre concernant les contrôles et les vérifications périodiques réglementaires lot 4 - des systèmes de sécurité incendie.

Article 2 : Le montant total du marché pour le lot 4 reste inchangé.

DEC2023-033 : Objet : Redevance pour occupation du domaine public par les ouvrages de transport de gaz due au titre de l'année 2023

DECIDE

ARTICLE n° 1 : Le montant de la redevance citée en objet est fixé au taux maximum tel qu'issu de la formule de calcul définie à l'article R.2333-114 du Code Général des Collectivités Territoriales :

RODP relative aux ouvrages de transport de gaz pour l'année 2023

Formule de calcul de la redevance : $[(0,035 \times L) + 100 \text{ €}] \times 1,39$

L est la longueur exprimée en mètres des canalisations construites ou renouvelées sur le domaine public communal et mises en gaz au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due. La prise en compte de la partie de canalisation située sous emprise du domaine public de la commune représente 10 % du linéaire traversant la commune.

Soit L = 235 m et CR = 1,39

CR est le coefficient de revalorisation de la RODP 2023.

RODP 2023 = 150 €

DEC2023-034 : Convention pour la mise en place d'un dispositif de financement des moyens mis en œuvre pour lutter contre les dépôts sauvages de déchets ménagers et assimilés entre CITEO, le Pays de Saint-Gilles-Croix-de-Vie Agglomération et ses communes membres

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : D'approuver la convention constitutive de mise en place d'un dispositif de financement des moyens mis en œuvre pour lutter contre les dépôts sauvages de déchets ménagers et assimilés entre CITEO, le Pays de Saint-Gilles-Croix-de-Vie Agglomération et ses Communes membres.

ARTICLE 2 : De désigner le Pays de Saint-Gilles-Croix-de-Vie Agglomération comme coordonnateur mandataire du groupement et lui donner mandat pour signer la convention avec CITEO.

DEC2023-035 : Contrat d'entretien n° LB2342 du portique coulissant motorisé Ulmapark 800 avec interphone Intracode installé à l'entrée du complexe sportif rue des Barrières avec la société TRAVAUX GENERAUX DE L'OUEST

DECIDE

ARTICLE n° 1 : De signer le contrat d'entretien n° LB2342 du portique coulissant motorisé Ulmapark 800 avec interphone intracode avec l'option T2 avec la société TRAVAUX GENERAUX DE L'OUEST inscrite à l'INSEE sous le numéro 316 039 478 00011 et située à La Fouctière – 85410 – LA CAILLERE SAINT HILAIRE.

ARTICLE n° 2 : Le présent contrat est conclu pour une durée d'un an à compter du 13 novembre 2023.
ARTICLE n° 3 : Le montant de la prestation est fixé à huit cent Euros HT (800 € HT) neuf cent soixante Euros TTC (960 € TTC). Le prix de la prestation fera l'objet d'une révision annuelle à la date anniversaire selon la formule de révision indiqué dans le contrat. La prestation donnera lieu à deux visites d'entretien annuelles obligatoires ainsi que les dépannages nécessaires.

DEC2023-036 : Contrat de prestations de service concernant la maintenance des toilettes publics avec la société SAGELEC

DECIDE :

ARTICLE n° 1 : De signer le contrat de prestations de services concernant la maintenance des quatre toilettes avec la société SAGELEC inscrite à l'INSEE sous le numéro 333 097 996 00024 située 61 Boulevard Pierre et Marie Curie – BP 10145 – 44154 ANCENIS CEDEX.

ARTICLE n° 2 : Le présent contrat est conclu pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2024 et sera renouvelable 3 fois par tacite reconduction pour la même durée, sans toutefois excéder 4 ans.

ARTICLE n° 3 : Le montant de la prestation est fixé à sept cent quatre-vingt-quinze Euros HT (795 € HT) neuf cent cinquante-quatre Euros TTC (954 € TTC). Le prix de la prestation sera revu annuellement sur les bases de la tarification SAGELEC, seule retenue et sera proposé dans un nouveau contrat annuel. La prestation donnera lieu à une visite d'entretien annuel.

DEC 2023-037 : Marché de travaux - Attribution des marchés publics de travaux lots 05, 07 et 11 – Réaménagement Ilot H -Extension et construction de commerces

DECIDE

ARTICLE 1 : d'attribuer les marchés aux entreprises suivantes :

- lot 05 Bardage panneaux sandwich – Portes : l'entreprise AMC structures pour un montant HT de 85 598,38 €,
- lot 07 Bardage bois - Menuiseries bois : l'entreprise MCPA pour un montant HT de 25 657,03 €,
- lot 11 Carrelage : l'entreprise Duranteau JM SARL pour un montant HT de 13 385,65 € (compris PSE 02 « Carrelage réserves/Local poubelles » retenue pour un montant HT de 3 104,25 €).

DEC 2023-038 : Révision à la baisse de la valeur locative fixée au m² des locaux professionnels du Pôle Santé au 1^{er} janvier 2024

DECIDE

Article 1 : A compter du 1^{er} janvier 2024, la valeur locative, fixée au m², des cabinets mis à disposition des praticiens du Pôle Santé, est diminuée et fixée à 15 €/m².

Article 2 : Le montant du loyer sera révisé annuellement selon l'indice locatif d'activité tertiaire (ILAT).

Article 3 : Un avenant au bail en cours sera proposé aux actuels locataires. Cet avenant précisera le trimestre de l'indice de référence ILAT, applicable. Le coût de la rédaction de cet avenant sera à la charge du locataire.

Article 4 : En cas de départ d'un locataire du Pôle Santé, le repreneur se verra appliquer le montant du loyer exécutoire au moment de la vacance.

Madame le Maire rappelle que cette mesure avait été évoquée en commission municipale. Elle fait suite à une nouvelle demande des praticiens qui souhaitent que la collectivité n'applique plus la réévaluation annuelle des loyers. Elle précise qu'en la matière, les collectivités qui n'appliquaient pas la réévaluation annuelle, s'étaient vues rappeler à l'ordre par la Trésorerie.

Aussi, pour conserver ses praticiens et leur montrer que la ville faisait des efforts, Madame le Maire a décidé d'abaisser le coût du loyer/m².

Aujourd'hui, les loyers pratiqués au Pôle Santé sont établis selon une valeur au m² qui varie entre 17€ à 20€/m². Cette variation s'explique par l'ancienneté des locataires dans les locaux et l'application, au fil des ans, de la réactualisation annuelle contractuelle. Ces tarifs se situent déjà en-dessous du marché. Néanmoins, il est primordial de faciliter l'accès aux soins des administrés. Ainsi, après l'exonération des charges, en 2020 et 2021, pour un montant total de 12 141,11€, la municipalité fait un nouveau geste en direction des praticiens.

INFORMATIONS :**DIA du 15 septembre au 7 décembre 2023**

Référence	Objet
83/2023	DIA renonciation parcelle AH 73 – rue du Centre Consorts POUCKET / Mr et Mme VOISIN Aurélien
84/2023	DIA renonciation parcelle AI 337 – 1 ter rue du Petit Carteron Consorts DRIEZ / Mr et Mme GRIMAL François
85/2023	DIA renonciation parcelle AI 336 – 3 rue du Petit Carteron Consorts DRIEZ / Mme BELY Wendy
86/2023	DIA renonciation parcelle AR 513 – 24 bis avenue de la Crochetière TOTALITY INVEST / Mme DAO-CASTELLANA Monique
87/2023	DIA renonciation parcelles AL 40 et 115 – 521 rue des Barrières Consorts LHUILLIER / SAS VALEAL
88/2023	DIA renonciation parcelle AI 270 – 3 rue de Chelbert Mme VEAUTE Geneviève / Mme TERRASSE Chantal
89/2023	DIA renonciation parcelle AR 305 – 27 rue des Mimosas Mme GANAYE Mireille / Mr et Mme TORQUET Stéphane
90/2023	DIA renonciation parcelles AK 176 et 177 indivis – 42 rue du Petit Puits Mr et Mme GUILLEMET Patrice / Mr et Mme SIRANTOINE Stéphane
91/2023	DIA renonciation parcelle AP 44 – 10 rue des Chardonnerets Mr FOUCHER Roger / Mme GAULAIN Claudine
92/2023	DIA renonciation parcelles AL 189, 192 Consorts CHIRON / Mr GROSJEAN David et Mme MOUZYNA Solène
93/2023	DIA renonciation parcelle AR 529 – 22 bis avenue de la Crochetière TOTALITY INVEST / Mr et Mme PINSON Philippe
94/2023	DIA renonciation parcelle AL 150 – 3 rue des Rubaniers Mr ALLAIN Gérard / Mr et Mme CLETY Thierry
95/2023	DIA renonciation parcelle AP 69p – 100 bis rue de Nantes SCI les Amandines / Mr PROUTEAU Martin
96/2023	DIA renonciation parcelles AP 327 et 329 indivis – 99 B rue de Nantes Consorts CABANETOS / Mr GUEDON Edouard et Mme BOSSARD Margot
97/2023	DIA renonciation parcelle AR 495 – 4 impasse de la Bouguenière Mme PINTADO Gilberte / Mme FAUCHER Brigitte
98/2023	DIA renonciation parcelle AP 235 – 14 rue des Œillets Consorts GAMBIER / Mmes DRIEZ Elodie et BARBIER Elsa
99/2023	DIA renonciation parcelle AR 298 – 26 rue des Muguetts Mme LAMOUR Josette / Mr PAINDESSOUS Freddy et POIRAUDEAU Karine
100/2023	DIA renonciation parcelle AK 125 – rue du Petit Puits Consorts MICHINEAU / Sté Immobilière du Pays des Olonnes
101/2023	DIA renonciation parcelle AP 331 – 2A rue de la Belle Etoile Consorts DAVIDENKO / Mr CHAMPAGNE Cyril
102/2023	DIA renonciation parcelles AM 46, 188, 191, 197, 199 – 320 rue des Barrières Mr et Mme DESMARETS Sébastien / Mr et Mme PINEL Sébastien

103/2023	DIA renonciation parcelles AN 404, 391 – 22 rue de la Tourmaline Mr et Mme PIRLET Jean-Paul / Mr BOUYSSOU Jean
104/2023	DIA renonciation parcelle AR 192 – 18 rue Beauséjour Mme MARNIER Simone / Mr ROBIN Mathis et BAHIER Maéva
105/2023	DIA transmise à Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération Mr et Mme GABORIT Michel / Mr CROCHET Cyrille et Mme ETIENNE Coralie
106/2023	DIA renonciation parcelle AT 164 – 9 rue de la Fontaine Consorts GOURBIL / Mr GUILBAUD Thierry et Mme FORTINEAU Marie

L'ordre du jour étant épuisé et aucune question écrite n'ayant été déposée, Madame le Maire rappelle que les prochaines séances du conseil municipal devraient avoir lieu fin janvier, avant le 15 avril et fin juin. Les dates seront prochainement communiquées. Madame le Maire remercie les élus, leur souhaite de très belles fêtes de fin d'année à tous les élus et leur propose de partager un moment convivial. La séance est close à 20h06.

Le Maire,
Isabelle TESSIER



Le secrétaire de séance,
Danielle Perrocheau